

## Procès verbal

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MAURIN.

Secrétaire de la séance : Madame Fabienne BOBONE

**Présents** : Monsieur Olivier MAURIN, Madame Fabienne BOBONE, Monsieur Didier BRUNEL, Monsieur Michel ESCRIBA, Madame Véronique LAHEU, Monsieur Rémi MAURIN, Monsieur Gilles PAULET, Monsieur Michel RIEU, Monsieur Raphaël RIEU

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Madame Karine CHAZALETTE, Monsieur Emmanuel RANC

### Ordre du jour :

1. Modification des redevances perçues par les Agences de l'Eau pour l'eau potable pour 2025
2. Modification des redevances perçues par les Agences de l'Eau pour l'eau potable pour 2025
3. DM n° 2 au budget principal
4. DM n° 4 au budget de l'Eau
5. DM n° 5 au budget de l'Eau
6. DM n° 3 au budget principal

### Délibérations du conseil :

#### Redevances consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour 2025 (N° DE\_137\_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,05 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,010 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,010 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE\_138\_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,03 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,03 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,009 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

### Décide :

- De fixer à 0,009 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

### Décision modificative n° 2 au budget principal (N° DE\_139\_2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil que nous devons intégrer des dépenses d'ordre mixte correspondant aux provisions pour créances non recouvrées arrêtées au 31/12/2022 au chapitre 68 - article 681 (dotations aux amortissements et provisions), lequel chapitre n'a pas été provisionné au moment de l'élaboration du budget. C'est pourquoi, sans toucher au volume des dépenses, nous devons :

- abonder l'article 681 à hauteur de 436 € afin de permettre le mandatement des provisions
- réduire l'article 65888 à hauteur de 436 € afin d'équilibrer la décision modificative

La présente décision modificative peut être ainsi résumée : Dépenses de fonctionnement

article		montant
65888		-436.00 €
681		+436.00 €
		0.00 €

Le Conseil municipal approuve la présente décision modificative n° 2 qui sera inscrite au budget principal 2024.

Délibération : adoptée

### Décision modificative n° 4 au budget de l'Eau (N° DE\_140\_2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil que nous devons intégrer des dépenses d'ordre mixte correspondant aux provisions pour créances non recouvrées arrêtées au 31/12/2022 au chapitre 68 - article 6817 (dotations aux amortissements et provisions), lequel chapitre n'a pas été provisionné au moment de l'élaboration du budget. C'est pourquoi, sans toucher au volume des dépenses, nous devons :

- abonder l'article 6817 à hauteur de 1 745 € afin de permettre le mandatement des provisions
- réduire l'article 6156 à hauteur de 436 € afin d'équilibrer la décision modificative

La présente décision modificative peut être ainsi résumée : Dépenses de fonctionnement

article		montant
6156		-1 745.00 €
6817		+1 745.00 €
		0.00 €

Le Conseil municipal approuve la présente décision modificative n° 4 qui sera inscrite au budget de l'Eau 2024.

Délibération : adoptée

### Décision modificative n° 5 au budget de l'Eau (N° DE\_141\_2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil que conformément au mail de M. SIRINE Aissa, Inspecteur des Finances Publiques à Langogne, il faut annuler les effets de la DM 1 sur le budget Eau et Assainissement

comme suit :

- abonder le chapitre 002 (résultat d'exploitation reporté) à hauteur de 1 677.60 €
- abonder l' article 61523 à hauteur de 1 677.60 € fin d'équilibrer la décision modificative.

La présente décision modificative peut être ainsi résumée : Dépenses de fonctionnement

article	Fonctionnement	montant
002	Recettes	+1 677.60 €
61523	Dépenses	+1 677.60 €
		0.00 €

Le Conseil municipal approuve la présente décision modificative n° 4 qui sera inscrite au budget de l'Eau 2024.

Délibération : adoptée

### Décision modificative n° 3 au budget principal (N° DE\_142\_2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil que pour virer 75 000 € au budget annexe Eau et Assainissement, il manque 2 546.77 € au chapitre 65 du budget principal. C'est pourquoi, sans toucher au volume des dépenses, nous devons :

- abonder l'article 65736222 à hauteur de 2 546.77 €
- réduire l'article 60618 à hauteur de 2 546.77 € afin d'équilibrer la décision modificative

La présente décision modificative peut être ainsi résumée : Dépenses de fonctionnement

article		montant
65736222		+ 2 546.77€
60618		- 2 546.77 €
		0.00 €

Le Conseil municipal approuve la présente décision modificative n° 3 qui sera inscrite au budget principal 2024.

Délibération : adoptée

Monsieur Olivier MAURIN  
Président de séance

